



INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

sage
ADOUR AMONT

Direction Départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection
des populations des Hautes-Pyrénées
Rue Amiral Courbet
Cité administrative Reffye
BP 41740
65017 TARBES CEDEX 9

A l'attention de Vincent YOU,

Le Président de la CLE

FD/CD

N° 8858

Dossier suivi par Floriane DYBUL

05 58 46 18 70

sage.adouramont@institution-adour.fr

Mont-de-Marsan, le 19 avril 2022.

Objet : Avis de la CLE Adour amont sur le projet d'agrandissement d'un élevage porcin à Trie-sur-Baïse et du plan d'épandage associé

V/Réf. : AIOT n° 0056500400

Monsieur le Préfet,

Vous avez sollicité la Commission locale de l'eau (CLE) du bassin amont de l'Adour le 11 mars 2022 pour émettre un avis sur le projet d'agrandissement d'un élevage porcin à Trie-sur-Baïse et du plan d'épandage associé.

Le projet n'est qu'en partie concerné par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Adour amont, l'élevage porcin n'étant pas situé sur le bassin et une seule parcelle ciblée dans le plan d'épandage étant située sur le bassin du Bouès. Aussi, le présent avis de compatibilité du projet au SAGE Adour amont ne concerne que la mise en œuvre du plan d'épandage sur la parcelle « GAYE54 ». En effet, la CLE Adour amont n'est pas habilitée à juger de l'impact global du projet sur la conciliation des usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques hors du périmètre du SAGE.

Pour l'épandage réalisé sur la parcelle « GAYE54 », la CLE considère que le projet est globalement compatible au SAGE Adour amont. Toutefois, une absence de précision laisse présager un risque d'impacts sur la qualité de l'eau du cours d'eau intermittent, affluent du Bouès, situé à l'ouest de la parcelle.



Aussi, la CLE Adour amont émet un avis de compatibilité du projet avec le SAGE Adour amont assorti de la réserve suivante :

La CLE Adour amont demande que l'épandage réalisé sur la parcelle « GAYE 54 » respecte la distance minimale réglementaire au cours d'eau intermittent le plus proche (à l'ouest de la parcelle), non seulement de part et d'autres des berges comme indiqué dans le dossier, mais également en amont du réseau hydrographique.

En effet, si le dossier intègre des distances d'épandage à respecter de part et d'autre du cours d'eau le plus proche de la parcelle GAYE54, aucune distance minimale en amont de celui-ci n'est indiquée au dossier. Or, d'après les données disponibles dans le dossier, la parcelle « GAYE 54 » est située en amont immédiat du cours d'eau intermittent, sans bande tampon suffisante pour assurer une absence d'impact sur le réseau hydrographique. Aussi, au regard des enjeux de reconquête de la qualité de l'eau du Bouès, de la réglementation applicable et de la disposition 2.1 du SAGE Adour amont relative à la réduction de l'impact des effluents d'élevage, notamment dans l'agrosystème Gascogne, l'intégration d'une bande tampon en amont du réseau hydrographique est indispensable pour s'assurer de l'absence d'impact en aval.

Mes services restent à votre disposition pour tout besoin complémentaire.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments déférents.

Christian DUCOS

INSTITUTION ADOUR
38 rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX

